



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-01-17-00010

EN DATE DU 17 JAN. 2024

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société VELET  
TERRASSEMENTS sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 en date du 5 mai 2003 autorisant la SAS VELET TERRASSEMENTS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de roches calcaires située sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande de VELET TERRASSEMENTS transmise par courriel le 05 avril 2023 et les compléments transmis les 9 et 30 novembre 2023 ;
- l'avis favorable du maire de la commune d'Arc-lès-Gray concernant les conditions de remise en état en date du 01 avril 2023 ;
- l'avis favorable des propriétaires des terrains concernant les conditions de remise en état en date du 30 novembre 2023

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 14 décembre 2023 ;
- l'absence d'observations formulées par le demandeur ;

### **CONSIDÉRANT**

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 05 mai 2003 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société VELET TERRASSEMENTS portent sur la prolongation de 3 ans (remise en état comprise) de l'autorisation, sans étendre ni approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme d'extraction de la carrière ;
- que l'exploitation de la carrière a pris du retard par rapport au plan prévisionnel et que l'extension vers l'est prévue en périodes 3 et 4 ne sera pas réalisée, ce qui implique que cette zone ne sera pas exploitée ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société VELET TERRASSEMENTS ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que le maire de la commune d'Arc-lès-Gray a émis, le 01 avril 2023, un avis favorable concernant les modifications de la remise en état du site ;
- que le propriétaire des terrains a émis, le 30 novembre 2023, un avis favorable concernant les modifications de la remise en état du site ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 du 5 mai 2003 en modifiant la durée de l'autorisation, le montant des garanties financières, le plan de phasage et le plan de remise en état du site ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société SAS VELET TERRASSEMENTS dont le siège social est situé au 22 rue des Planchottes BP40 70102 GRAY CEDEX, qui est autorisée à exploiter la carrière d'Arc-lès-Gray, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 7 de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 est remplacé par le suivant :

« Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 23 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté. »

### ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 14.1 de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 est remplacé par le suivant :

« 14.1 L'exploitant doit, préalablement à la poursuite de l'activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation prévues à l'article 17 est égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 47 260 €
- pour la seconde période d'exploitation de 5 ans : 47 107 €
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 53 205 €
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 54 577 €
- pour la cinquième période d'exploitation de 3 ans : 63 272 € »

### ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXTRACTION

La cinquième phase d'exploitation est conduite selon le plan prévisionnel joint en Annexe 2 du présent arrêté.

L'article 17.2 de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 est remplacé par le suivant :

« 17.2 L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 périodes successives (4 périodes d'une durée de 5 ans chacune suivies d'une période de 3 ans). »

### ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le plan de remise en état en annexe 4 de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 est remplacé par le plan de remise en état en annexe 3 du présent arrêté.

L'article 30 de l'arrêté DRIRE/I/2003 n°1029 est remplacé par le suivant :

« La carrière doit être remise en état de façon progressive et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 4.

► La végétation existante à l'intérieur du périmètre de l'autorisation antérieure du 28 septembre 1992 sera maintenue, notamment le bosquet constitué d'essences à feuilles caduques situé en bordure sud de la parcelle n° 15.

► Les terres de décapage seront conservés intégralement sur le site.

► Il sera effectué un talutage soigneux des fronts est sur toute leur hauteur par remblaiement à l'aide de matériaux stériles, puis recouverts par de la terre végétale. Si la sécurité n'est pas compromise, les fronts sud et ouest de la zone d'extension pourront demeurer verticaux ; ils seront alors soigneusement purgés.

► Un décalage de 25 m est autorisé entre les fronts en cours d'évolution et les zones remises en état.

► Les matériaux de découverte en excédent seront régalez par plaques, depuis les pieds des talus constitués ; de même pour les terres végétales qui recouvriront ces matériaux.

► Le carreau de la carrière sera nivelé. Il fera l'objet d'un régalez par des terres de découverte, puis sera remis en herbe avec quelques arbustes.

► Des merlons seront constitués sur tout le pourtour du périmètre de la présente autorisation, excepté en bordure nord des parcelles n° 42 et 43, d'environ 1,5 m de largeur au sommet et 2 m de hauteur. Ils seront enherbés et feront l'objet, au moins en limite ouest et sud de la zone d'extension, de plantations d'essences locales et feuillues entretenues durant toute la durée de la présente autorisation et remplacées le cas échéant.

► En fin d'exploitation, l'accès à la carrière sera obstrué et masqué depuis la RD 67. »

#### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à la société SAS VELET TERRASSEMENTS.

#### **ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Arc-lès-Gray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

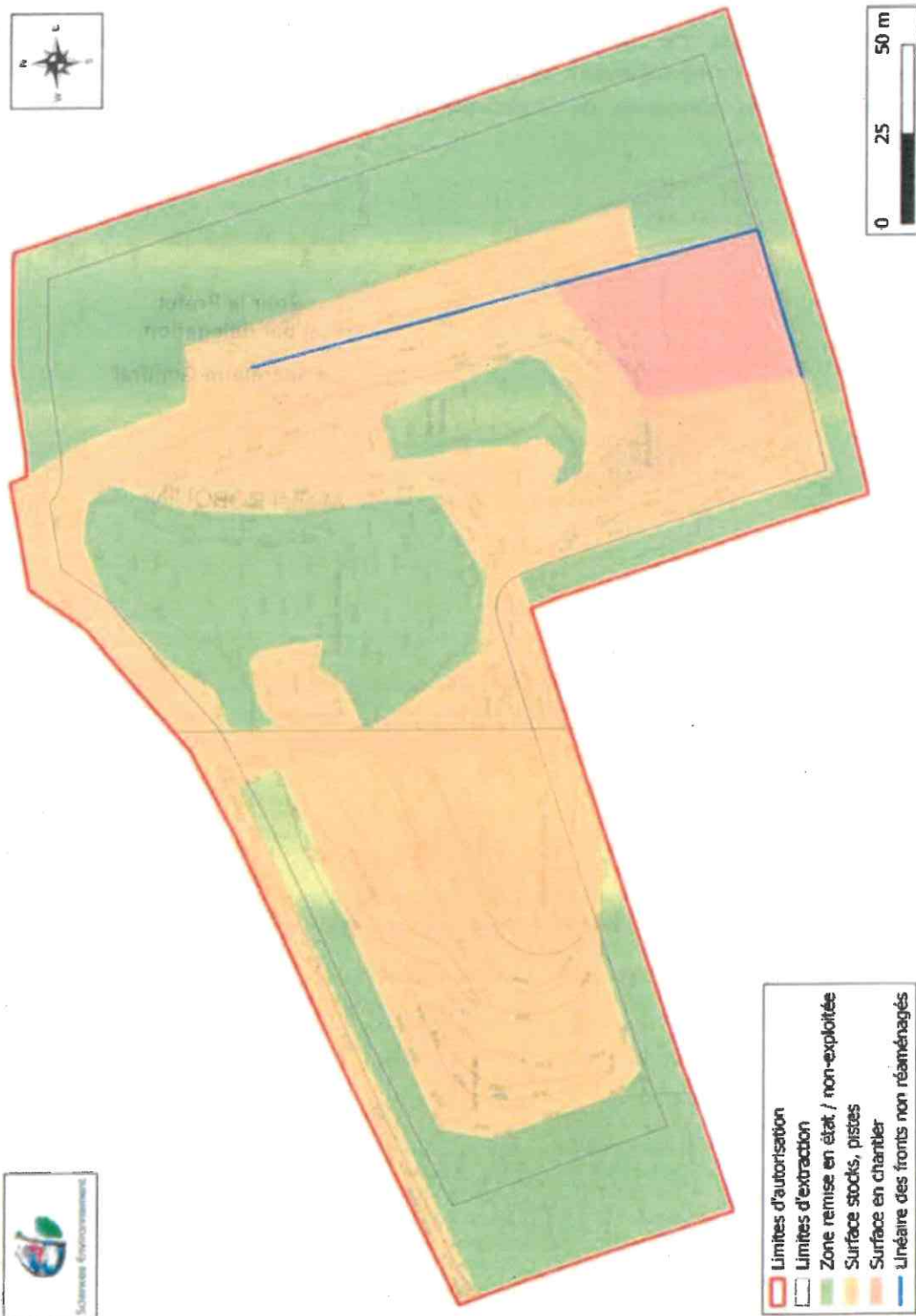
Fait à Vesoul, le **17 JAN. 2024**

Pour le Préfet  
et par délégitation,  
Le Secrétaire Général

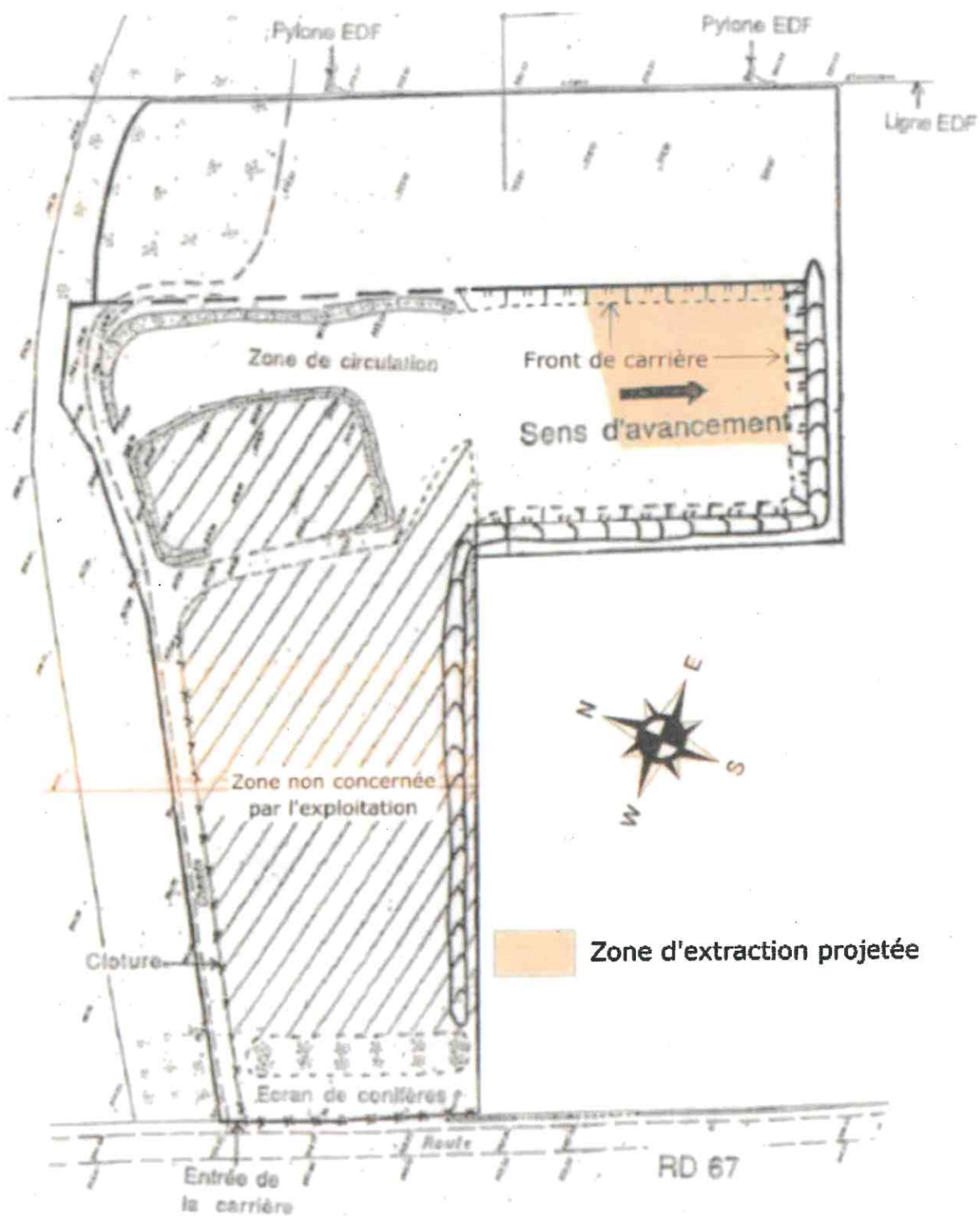
Michel ROBQUIN



# Annexe 1 : Plan des surfaces de calcul des garanties financières pour la cinquième période



## Annexe 2 : Plan d'exploitation de la cinquième période



## Annexe 3 : Plan prévisionnel de remise en état

